
CONCLUSIONS

POUR les héritiers REYNARD et NALLET, appelans;

CONTRE

Le Marquis de STRADA, intimé;

Et contre le Sieur GRANCHIER, appelant et intimé.



EN cc qui touche le sieur de Strada :

Attendu que le jugement du 16 pluviôse an 5 condamnait le sieur de Strada personnellement à payer aux appelans 68,550 francs; que si, par une disposition secondaire, il est accordé un recours sur des deniers consignés, ce n'est qu'à titre de faculté, et pour respecter le gage hypothécaire des sieurs Reynard et Nallet;

Attendu que, jusqu'à cette époque, les sieurs Reynard et Nallet n'avaient aucun droit certain, ni contre le sieur de Strada, ni sur les deniers consignés, et par conséquent aucune action contre le receveur des consignations; que dès-lors ils ne pouvaient être passibles de la perte des assignats, survenue pendant le procès;

Attendu que c'est dans cette position qu'est intervenu le traité du 21 germinal an 13; que le traité comprend toutes les difficultés que les parties avaient et pouvaient avoir ensemble, lesquelles se réduisaient évidemment, 1° au règlement du *quantum* des dommages-intérêts auxquels le sieur de Strada était condamné personnellement; 2° au point de savoir qui supporterait la perte des assignats qui pouvaient être demeurés dans une caisse quelconque;

Attendu que, sur ces difficultés, les parties se sont tenues quittes de toutes prétentions et de toutes pertes d'assignats ;

Que l'acte renferme une transaction générale sur tous les points de difficultés, relatifs à la condamnation du 16 pluviôse an 5, et à celles prononcées par les jugemens antérieurs : difficultés qui étaient les seules existantes, puisque la première collocation, réglée définitivement en l'an 2, était remplie; qu'il n'y a jamais eu de contestation, à cet égard, entre les parties, et que le fait est reconnu, soit dans la transaction, soit dans le mémoire du sieur de Strada ;

Qu'il est donc constant que la transaction intervint, 1° sur l'objet des dommages-intérêts réglés, le 16 pluviôse an 5, par condamnation personnelle contre le sieur de Strada; 2° sur la perte des assignats; 3° qu'elle comprenait toutes les difficultés nées et à naître; 4° qu'elle fut générale et absolue;

Attendu que, dans cette occurrence, la découverte du billet de 1791 ne saurait donner ouverture à la rescision du traité,

1° Parce que le billet n'a point été tenu caché par les appelans, ce qui est reconnu par le jugement dont est appel ;

2° Parce que ce billet n'aurait pas établi que les héritiers Reynard et Nallet n'avaient aucun droit contre le sieur de Strada ;

Que, d'une part, le jugement de l'an 5 le condamnait personnellement ;

Que d'un autre côté, la collocation de l'an 2, et la condamnation de l'an 5 s'élevaient à des sommes excédant le montant du billet ;

Que, sous un autre rapport, il aurait fallu, comme il le faut encore, juger si le billet devait être réputé appartenir au sieur de Strada ; d'où il suit que la pièce n'est point, et n'aurait pu être décisive sur la libération absolue du sieur de Strada ;

Attendu qu'en effet le billet n'était qu'une simple reconnaissance de prêt, en faveur du sieur Granchier, pour les sommes excédant celles de la collocation de l'an 2, et qu'il ne peut être considéré comme une quittance comptable et libératoire du montant d'une collocation non existante ;

Que le sieur de Strada aurait pu, selon les événemens, refuser

d'allouer au sieur Granchier la somme ainsi payée et reconnue , et qu'il serait contraire à toutes les règles de la réciprocité , d'admettre le sieur de Strada à s'emparer de l'effet d'une opération qui lui était étrangère , si , par la nature de cette opération même , il ne pouvait être forcé à l'accepter contre sa volonté ;

Attendu qu'il est indifférent que l'écrit , daté de 1791 , soit présenté par le sieur Granchier comme une preuve de libération du montant de la collocation du 1^{er} thermidor an 2 ; qu'il n'est pas raisonnable d'en conclure qu'il est indivisible et peut être accepté dans sa totalité , par celui à qui on le présente pour une portion ;

Qu'il résultait de cet écrit l'obligation personnelle , de la part des sieurs Reynard et Nallet , de fournir quittance au sieur Granchier du montant des sommes colloquées ;

Que cette obligation autorisait le sieur Granchier à se retenir la somme colloquée , tandis qu'il était légalement dépositaire ; mais que , pour le surplus , le sieur Granchier n'avait qu'une action en restitution ;

Attendu que cette distinction des effets que pouvait produire le billet de 1791 , s'est réalisée , pour 73,761 francs , de la collocation du 1^{er} thermidor an 2 , en opérant , *de plano* , la libération du sieur Granchier , et par la condamnation personnelle , prononcée en l'an 5 , contre le sieur de Strada ;

Qu'à la première époque , le sieur Granchier était débiteur , comme dépositaire , et qu'il pouvait se retenir ce qu'il avait avancé à ses périls et risques ;

Qu'à la seconde époque , au contraire , le sieur Granchier n'était plus dépositaire et comptable public ; qu'il était censé , à l'égard des tiers , avoir versé tous les deniers consignés , dans une autre caisse ; que , d'ailleurs , les assignats n'avaient plus de valeur ;

Qu'ainsi ce jugement de l'an 5 n'accorde pas une collocation , et n'ordonne pas la délivrance d'un bordereau exécutoire contre le dépositaire des deniers consignés , mais qu'il prononce une condamnation directe contre le sieur de Strada ;

Attendu , d'ailleurs , que le jugement dont est appel aurait violé toutes les règles du droit , en annulant la transaction de l'an 13 , dans la partie contraire aux intérêts du sieur de Strada , et maintenant en

même tems la réduction de créance consentie ; dans le même acte, par les héritiers Reynard et Nallet ;

Attendu encore qu'en considérant le sieur de Strada comme propriétaire du billet de 1791, et des deniers qui en ont fait l'objet, il faudrait que le sieur de Strada adoptât les opérations qui ont formé les élémens de ce billet ; qu'il ne pourrait revendiquer que les capitaux fournis par le sieur Granchier, et qu'il est évident que les capitaux ne sont que de la somme de 120,000 francs ;

Sans s'arrêter à l'appel incident du sieur de Strada, dire qu'il a été mal jugé ; émendant, déclarer le sieur de Strada non recevable dans sa demande à l'égard des héritiers Reynard et Nallet, et le condamner aux dépens.

En ce qui touche l'appel du sieur Granchier :

Attendu qu'il est impossible d'y défendre jusqu'à ce que la Cour ait réglé le sort des appels dirigés contre le sieur de Strada ;

Qu'il peut résulter de la décision sur ces appels, que les héritiers Reynard et Nallet aient à prendre des conclusions en restitution contre le sieur Granchier ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il y a eu arrangement conclu entre les héritiers Reynard et Nallet et le sieur Granchier ; que cet arrangement a reçu un commencement d'exécution par le paiement *avoué* de la somme de 9,000 francs ;

Ordonner que les héritiers Reynard et Nallet contesteront plus amplement avec le sieur Granchier, si mieux n'aime la Cour ordonner, dès à présent, la preuve par écrit ou par témoins, que la créance du sieur Granchier sur les héritiers Reynard et Nallet a été réglée à la somme de 18,450 francs, et au paiement des frais exposés par le sieur Granchier, jusqu'à l'époque de 1806, sur laquelle somme principale il a été précompté 9,000 francs.

GARRON, *jeune*.